



Arrêt

n° 53 139 du 15 décembre 2010
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 août 2010 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 juillet 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 8 octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 25 octobre 2010.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. GRINBERG, avocate, et Y. KANZI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique malinké et de religion musulmane.

Selon vos déclarations, votre père est décédé en 1997 et votre mère a été remariée au frère de celui-ci. La famille de votre oncle a mis la pression sur votre mère afin que vous soyez excisée et ensuite, celle-ci a disparu tandis que vous, vous avez été prêtée à votre futur époux.

Vous êtes donc allée vivre chez l'homme qui avait été choisi par votre famille. En 2004, vous vous êtes retrouvée enceinte de cet homme mais suite aux mauvais traitements qu'il vous faisait subir, vous avez fait une fausse couche. Vous avez été emmenée à l'hôpital où vous avez croisé un ancien voisin, x.

Vous avez commencé à fréquenter ce jeune homme lors de vos sorties sur le marché avec votre coépouse. Vous avez été mariée le 02 janvier 2006. Votre vie n'a pas changé, vous avez continué à vivre au même endroit avec les mêmes personnes et vous avez continué à voir votre ami. En octobre 2006, votre coépouse vous a aidé à quitter la maison de votre mari. Vous vous êtes rendue directement chez les parents de x qui vous ont hébergée durant une nuit. Le lendemain, x et vous avez loué une chambre dans un autre quartier de Conakry. Vous êtes restée sans sortir de cette habitation mais le père de x venait vous y rendre visite. Il vous a fait part de la visite, le lendemain de votre départ, de la visite de votre mari et de votre oncle à son domicile, ils étaient à votre recherche. Il ne vous a fait part d'aucun autre incident ultérieur. Votre ami a commencé à sortir la nuit afin de faire du commerce et au cours de ce travail, il a rencontré un libanais prénommé x pour qui il a également commencé à faire divers travaux domestiques. Vous avez donné naissance à un fils le 14 avril 2008. x vous a ensuite proposé d'aller habiter chez lui en échange de travaux domestiques. Le 25 juin 2009, votre époux, son fils militaire ainsi que trois autres militaires ont fait irruption chez x à votre recherche. Votre ami et vous avez eu le temps de vous enfuir. Vous vous êtes réfugiés sur un chantier appartenant à x. Celui-ci a fait les démarches pour vous faire quitter le pays, votre fils et vous-même, par voie aérienne une semaine plus tard. Vous êtes arrivée sur le territoire belge en date du 02 juillet 2009 et vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités compétentes le jour même de votre arrivée. Le 17 janvier 2010, vous avez donné naissance à un second fils. Le 16 mai 2010, votre compagnon, Monsieur x (SP. ..., CG ...) est arrivé également sur le territoire belge. En cas de retour en Guinée, vous déclarez craindre votre mari, son fils ainsi que votre oncle.

B. Motivation

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées. Aucun élément de votre dossier ne permet d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Vous invoquez à l'appui de cette demande d'asile des craintes relatives à votre oncle, à votre mari et au fils de celui-ci (audition du 02 juin 2010 p. 10). Toutefois, vos déclarations manquent de constance, de cohérence et divergent des déclarations de votre compagnon.

Ainsi, vous déclarez avoir quitté votre époux en octobre 2006, avoir vécu dans une chambre à Mafanco jusqu'en avril 2009 puis être allée vivre chez x jusqu'en juin 2009. En ce qui concerne x, vous déclarez que votre compagnon l'a rencontré au cours de son travail de commerçant, que son épouse vous a accompagné lors de visites prénatales (donc avant la naissance de votre fils en avril 2008) et avoir vécu durant trois mois chez lui (audition du 02 juin 2010 p. 8 ; audition du 24 juin 2010 p. 2) mais vous n'êtes pas à même de donner son nom complet. Interrogé plus en avant sur cette personne qui vous a hébergée durant trois mois et qui a entrepris toutes les démarches pour vous faire voyager tous deux, vous pensez qu'il est commerçant mais sans certitude, vous ignorez depuis quand ils sont en Guinée, s'ils ont d'autres membres de la famille en Guinée ou encore au Liban (audition du 24 juin 2010, pp. 4-5).

De plus, interrogés sur les recherches dont vous avez fait l'objet durant les trois années où vous avez vécu dans la chambre de Mafanco (de octobre 2006 à avril 2009), vous déclarez que votre oncle et votre mari sont venus vous chercher, à une seule reprise, chez le père de votre compagnon, (audition du 02 juin 2010 p. 22 ; audition du 24 juin 2010 p. 4) alors que votre compagnon prétend que son père a reçu de fréquentes visites ultérieures, tantôt de votre époux et de son fils militaire et tantôt de votre oncle (audition de votre compagnon du 24 juin 2010 p. 13). Il ajoute avoir appris l'existence de ces visites par son père lui-même qui venait vous voir à Mafanco et que vous étiez au courant vu que vous étiez présente lors des visites de son père (audition de votre compagnon du 24 juin 2010 pp. 14-15). Confrontée à cette divergence, vous répondez n'être au courant que de la seule fois où ils sont venus juste après votre départ du domicile conjugal et qu'on ne vous a parlé que de cette fois-là (audition du 24 juin 2010 p. 4). Mise à part cette visite chez le père de x en octobre 2006, vous ignorez si votre mari vous a cherché ailleurs durant cette période (audition du 02 juin 2010 p. 22 ; audition du 24 juin 2010 p. 4).

Aussi, toujours en ce qui concerne les recherches dont vous avez fait l'objet, vous déclarez que votre oncle et votre mari accompagné de son fils militaire sont venus à votre recherche le 25 juin 2009 alors

que vous vous trouviez chez x mais vous ne savez pas de quelle manière ceux-ci ont pu vous localiser après près de trois années (audition du 02 juin 2010 p. 22 ; audition du 24 juin 2010 p. 4).

Concernant les faits survenus aux personnes concernées par votre histoire, en l'occurrence x et le père de x, vos propos restent vagues et peu consistants. Vous déclarez tout d'abord, en ce qui concerne x, avoir appris via les mails échangés entre d'une part x et x et d'autre part votre assistante sociale et vous, qu'il est toujours menacé par votre mari. A la question de savoir de quelle manière actuellement votre mari menace x, vous ne répondez pas à la question, vous vous limitez à dire qu'il a fait voyagé son fils et sa femme vers le Liban, que lui-même a déménagé et que c'est maintenant les parents de votre compagnon qui reçoivent des visites (audition du 02 juin 2010 pp. 9-10). Notons à cet égard que votre compagnon a déclaré, après avoir dit qu'il avait déménagé, que x demeurerait toujours à la même adresse (audition de votre compagnon du 24 juin 2010 p. 20-21). Lors de la seconde audition au Commissariat général, vous déclarez cependant ignorer si x reçoit encore la visite de votre mari et de votre oncle (audition du 24 juin 2010 p. 5).

En ce qui concerne le père de x, vous déclarez que celui-ci a été arrêté et emprisonné mais vous ne savez ni la date de son arrestation ni le lieu où il a été détenu. Vous savez également que celui-ci a quitté la prison mais de nouveau vous en ignorez la date (audition du 24 juin 2010 pp. 5-6).

Votre attitude de ne pas vous tenir au courant plus précisément de l'évolution de la situation des protagonistes de votre histoire ou encore de la personne que vous dites craindre ne correspond pas à l'attitude d'une personne craignant de rentrer dans son pays et qui se revendique de la protection d'autorités internationales.

Par conséquent, même si le fait que vous ayez été mariée en Guinée n'est pas remis en cause, non seulement il n'est pas permis d'établir que ce mariage a eu lieu contre votre gré et au vu des divergences entre les déclarations de votre compagnon et les vôtres, au vu du manque d'informations que vous donnez sur la période subséquente à ce mariage, il n'est pas permis de considérer les faits survenus durant cette période comme établis. Aucun élément ne permet donc de justifier l'actualité de votre crainte, du fait que vous faites, à l'heure actuelle, l'objet de recherches sur le territoire guinéen.

Au surplus, la demande d'asile de votre compagnon, Monsieur x (SP. ..., CG ...), a également fait l'objet d'un refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire.

Enfin, en ce qui concerne la situation générale en Guinée, les différentes sources d'information consultées suite au massacre du 28 septembre 2009 s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'était fortement dégradée. La volonté des autorités en place à museler toute forme de contestation était manifeste. De nombreuses violations des droits de l'Homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes. L'attentat du 3 décembre 2009 contre le Président Dadis Camara a encore accentué le climat d'insécurité. La Guinée a donc été confrontée l'année dernière à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Depuis lors, la nomination d'un Premier Ministre issu de l'opposition, la formation d'un gouvernement de transition, composé majoritairement de civils et le déroulement dans le calme du premier tour des élections présidentielles du 27 juin 2010, avec l'appui de l'Union Européenne, laissent entrevoir la possibilité de sortir la Guinée de la crise. Les prochaines semaines seront donc décisives pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Non seulement il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle, mais il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

A l'appui de vos propos, vous présentez un acte de naissance (inventaire des documents déposés, document n° 1). Nonobstant le fait qu'il soit étrange que ce document ait été légalisé en date du 27 mai 2009, soit à une période où vous vous cachez, ce document constitue un début de preuve relatif à votre

identité et votre rattachement à un Etat, lesquels n'ont nullement été remis en question par la présente décision.

Vous présentez également une attestation médicale faisant état de lésions physiques et deux attestations relatives à un suivi psychologique (inventaire des documents déposés, documents n° 2, 3 et 4). Il n'est pas permis, au vu de ces attestations, de conclure quoi que ce soit en ce qui concerne les circonstances et les causes de ces lésions physiques et psychiques.

L'attestation d'excision (inventaire des documents présentés, document n°6) mentionne le type d'excision que vous avez subie. L'excision étant une pratique très répandue en Guinée, il témoigne que vous avez été soumise à cette tradition mais il ne témoigne nullement des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ou des craintes actuelles à votre rencontre.

Vous produisez également un carnet de santé guinéen concernant votre fils aîné (inventaire des documents présentés, document n°8). Nonobstant le fait que ce document atteste d'un suivi de grossesse, du fait que vous vous êtes rendue à quatre reprises au centre de santé afin de faire suivre votre grossesse à une période où vous dites avoir vécu en recluse (audition du 24 juin 2010 p. 3), il ne peut en rien renverser le sens de la présente décision. notons encore que ce document renseigne x comme étant votre mari, ce qui n'est pas cohérent avec vos déclarations.

L'extrait d'acte de naissance de votre fils cadet (inventaire des documents présentés, document n°7) atteste uniquement de la naissance de votre fils sur le territoire belge.

En ce qui concerne les mails échangés entre votre assistante sociale et votre compagnon (inventaire des documents présentés, document n°5), ils relèvent de la sphère privée et n'ont dès lors aucune force probante. Ces courriers sont assimilables à des pièces de correspondance privée dont, par nature, la fiabilité et la sincérité ne peuvent être vérifiées.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. A l'appui de son recours, la requérante invoque la violation de l'article 39/2, § 1^{er}, 1° et 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980). Elle conteste, en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.2. En conclusion, elle demande de réformer ladite décision et, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision entreprise afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4. Discussion

4.1. Le Conseil observe tout d'abord que la motivation de la décision querellée est curieusement rédigée. A suivre formellement ce qui y est indiqué, il semblerait que la partie défenderesse ne mette pas en cause l'existence du mariage allégué par la requérante mais uniquement son caractère forcé ce qui en l'espèce est dénué de sens dès lors que l'intéressée a été « prêtée » à son futur époux alors qu'elle était à peine âgée de dix ans. La partie défenderesse souligne, plus loin, que le carnet de naissance du premier-né de la requérante mentionne qu'elle est l'épouse de son actuel compagnon, pour lequel elle prétend avoir fui le domicile conjugal mais n'en tire explicitement aucune conséquence quant à la crédibilité de son récit.

4.2. En tout état de cause, à l'inverse de la partie défenderesse, le Conseil n'aperçoit pas de raison de mettre en doute la réalité de ce mariage forcé. Le caractère précis, circonstancié et émaillé de détails spontanés du récit qu'elle en donne à l'occasion de sa première audition autorise en effet à considérer que ce qu'elle relate correspond à des événements qu'elle a réellement vécus. Certes, comme précisé ci-avant, x est indiqué dans le carnet de naissance de leur premier fils comme étant son époux. Ce seul constat n'autorise cependant pas la partie défenderesse à mettre en doute la réalité de son « précédent » mariage. Ce document semble en effet avoir été complété par le corps médical suivant les indications données par la requérante et n'a, semble-t-il, nullement pour objectif de faire foi des mentions qu'il contient, autres que celles relatives à la santé de l'enfant. Dans ces conditions, l'explication avancée par la requérante tant lors de l'examen de son dossier qu'en termes de requête et selon laquelle elle a délibérément menti afin de cacher son statut de femme adultère est vraisemblable et pertinente.

4.3. Par contre, la partie défenderesse a pu légitimement considérer que les déclarations de la requérante ne permettaient pas, à elles seules, de tenir les faits survenus après qu'elle ait fui le domicile conjugal, pour rejoindre son compagnon actuel, pour établis.

4.4. En effet, si tous les motifs retenus par la partie défenderesse pour appuyer, à cet égard, son appréciation ne sont pas judicieux, certains d'entre eux, qui consistent en des contradictions et des inconsistances, se vérifient à l'examen du dossier administratif et sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des aspects importants de son récit, à savoir les recherches menées par sa famille au domicile du père de son époux et le sort réservé aux différents protagonistes de son récit. Ils appuient en conséquence à suffisance l'appréciation de la partie défenderesse quant à l'absence d'établissement de certains des faits relatés. Ces mêmes constatations lui ont également permis de mettre en cause le caractère actuel de la crainte et du risque allégué.

4.5. La partie requérante n'avance en outre, dans sa requête, aucun élément qui permettrait de reconsidérer la question et d'inverser l'appréciation de la partie défenderesse à cet égard.

Ainsi, s'agissant des contradictions, les explications qu'elle apporte en vue de concilier les propos divergents relevés par la partie défenderesse ne convainquent pas dès lors qu'elles ne sont nullement corroborées par le dossier administratif et procèdent au contraire d'une lecture tronquée des notes d'audition. Elles sont d'ailleurs démenties par son compagnon qui pour sa part affirme que la requérante était présente lorsque son père évoquait les visites que lui rendaient son oncle et son époux.

Quant aux explications qu'elle avance pour justifier le caractère particulièrement peu précis de ses propos au sujet du sort qu'ont connu les protagonistes de son récit, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, tant d'apprécier si elle peut avancer des excuses à sa méconnaissance de certains faits ou à son incapacité à fournir des réponses précises, mais bien si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande, quod non en l'espèce. Le Conseil s'étonne de l'attitude passive de la requérante, qui s'est abstenue d'interroger plus avant son compagnon, alors qu'il est raisonnable d'attendre d'un demandeur d'asile qui prétend nourrir des craintes sérieuses de persécution ou d'atteintes graves en cas de retour dans son pays, qu'il mette tout en oeuvre pour recueillir tout élément utile afin d'étayer son récit.

4.6. Dans ces conditions, il peut être conclu que la partie défenderesse a valablement renversé la présomption établie à l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980.

Cette disposition précise que le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée.

En l'espèce, l'absence d'établissement des faits survenus à la suite de son départ du domicile conjugal et partant le défaut d'actualité de la crainte ou du risque réel allégués - l'intéressée ayant encore vécu trois ans dans son pays d'origine sans y rencontrer de problèmes pour les motifs qu'elle mentionne - constituent de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée.

4.7. La partie défenderesse a, par ailleurs, pu à bon droit écarter les documents produits par la requérante aux motifs qu'ils ne suffisent pas à rétablir la crédibilité de ses déclarations. De fait, le Conseil estime que la plupart de ceux-ci concernent des éléments qui ne sont pas pertinents. Les actes de naissance, les attestations médicales et le carnet de santé guinéen concernent des éléments qui ne sont pas remis en cause, à tout le moins par le Conseil, dans le cadre de la présente demande. Quant aux mails échangés avec son compagnon alors que celui-ci se trouvait encore sur le sol guinéen, ils ne contiennent aucun élément permettant de restaurer la crédibilité du récit relaté sur les points litigieux.

4.8. Enfin, le Conseil constate que, malgré la situation incertaine qui prévaut actuellement en Guinée, il n'est pas permis de considérer qu'il existe actuellement en Guinée une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 et n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence d'un conflit armé se déroulant entre les forces armées guinéennes et des forces armées dissidentes ou des groupes armés organisés qui, sous la conduite d'un commandement responsable, exercent sur une partie de son territoire un contrôle tel qu'il leur permette de mener des opérations militaires continues et concertées.

4.9. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), à savoir l'existence d'un conflit armé, fait en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

4.10. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze décembre deux mille dix par :

Mme C. ADAM,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ADAM